

Toulon, le 27 juillet 2016,

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par :
Roland SCARATO
Téléphone : 04 94 46 80 62
Fax : 04 94 46 82 09
Courriel: roland.scarato@var.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

M. le Directeur des Routes,

Conseil Départemental / Direction des Routes
77 impasse Lavoisier
83 160 La Valette du Var

Objet : Aménagement du giratoire du Gourbenet sur la RD 559 à La Croix-Valmer

N/Réf : AVI IOTA 491 / 83-2016-00190

V/Réf : Courrier CD/FRS – D16-01826-VAR

Monsieur le directeur,

Par lettre en référence, enregistré au guichet unique de la police de l'eau en date du 9 mai 2016 sous le n° AVI IOTA 491 / 83-2016-00190, vous nous avez transmis un dossier de présentation de l'opération d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 559, au niveau de la zone artisanale du Gourbenet, sur la commune de La Croix-Valmer. Ce dossier nous est adressé pour avis, votre propre appréciation étant que le projet n'est pas soumis à une procédure réglementaire au titre de la législation sur l'eau.

Les bassins versants interceptés par l'infrastructure routière et dont les écoulements traverseront la chaussée au niveau du futur giratoire, ont une surface cumulée de 9 ha, supérieure au seuil de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau. Toutefois, les ruissellements de ces bassins versants sont déjà collectés le long de la route existante, et traversent déjà la chaussée par des ouvrages hydrauliques, dont la capacité au moins centennale est démontrée par l'étude jointe à votre envoi. Le futur carrefour giratoire ne perturbera pas ce transit des eaux pluviales de l'amont vers l'aval et conservera la bonne capacité des ouvrages hydrauliques actuels.

De ce fait, il est sans effet sur les bassins versants amont, que l'on considérera comme étant déjà interceptés par l'infrastructure existante. Ne reste donc à considérer au regard de la rubrique 2.1.5.0 de la législation sur l'eau, que la surface du projet lui-même. Celle-ci étant inférieure à 1 ha, je vous confirme que le projet ne nécessite pas de constituer un dossier de déclaration.

Concernant la compensation à l'imperméabilisation, je prends acte du fait que vous n'allez pas créer de bassin de rétention, compte tenu de la nouvelle surface imperméabilisée qui reste modeste (550 m²) et de vos contraintes foncières entourant le projet.

Je vous rappelle toutefois que le principe général doit être, dans la mesure du possible :

- de compenser toute nouvelle surface imperméabilisée même pour les projets inférieurs au seuil de déclaration, les règles d'avril 2014 édictées par la MISEN du Var pour les projets réalisés dans le

cadre des procédures formalisées, pouvant servir de guide,

- et lorsque le projet consiste en l'extension d'une imperméabilisation qui n'est pas déjà compensée, d'intégrer au maximum l'existant dans le calcul de la rétention.

Par ailleurs vous ne prévoyez pas non plus de traitement qualitatif vis à vis des pollutions chronique ou accidentelle des eaux rejetées par votre aménagement, en le justifiant, pour ce est de la pollution accidentelle, par le fait que votre carrefour giratoire constituera une amélioration de la situation existante, en diminuant le risque d'accident, donc de déversement de produits dangereux, par rapport au carrefour en croix actuel. J'en prends acte, tout en rappelant là aussi le principe général, qui doit être de prévenir les risques de pollution générés sur les infrastructures routières, par des ouvrages traitant les pollutions chroniques et des bassins retenant les pollutions accidentelles, en étendant autant que possible les zones collectées, à l'occasion de tout nouvel aménagement.

Vous voudrez bien m'informer de toute modification dans la consistance de votre projet susceptible d'avoir une incidence sur l'eau ou les milieux aquatiques, ou de rapprocher votre aménagement du seuil de la procédure de déclaration.

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental et par délégation,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Chantal REYNAUD